



Code de l'action sociale et des familles

Article R241-35

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R586)

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles R211-1 à D281-3)

Titre IV : Personnes handicapées (Articles R241-1 à R247-12)

Chapitre Ier bis : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Articles R241-24 à R241-41)

Section 2 : Recours préalable obligatoire (Articles R241-35 à R241-41)

Article R241-35

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

Le recours contentieux formé à l'encontre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au titre des 1° et 2° du I de l'article L. 241-6 à l'égard d'un adulte handicapé dans le domaine de la rééducation professionnelle, du travail adapté ou protégé, et du 4° du I dudit article est précédé d'un recours préalable. **Création Décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 - art. 4**